

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 – 398 du 29 AOÛT 2018**

portant statuts particuliers des corps de contrôle de  
l'ordre administratif en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018,

**DÉCRÈTE**

**TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article premier**

Le présent décret fixe les règles statutaires applicables aux personnels des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin.

**Article 2**

Il est créé en République du Bénin, les corps de contrôle de l'ordre administratif ci-après :

- le corps des Inspecteurs des finances ;
- le corps des Inspecteurs des services et emplois publics ;

- le corps des Inspecteurs de ministère.

## **TITRE II : EMPLOI DES INSPECTEURS**

### **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

#### **Section 1 : corps des Inspecteurs des finances**

##### **Article 3**

Les Inspecteurs des finances de tous grades, sont des cadres de conception. Sous réserve des dispositions constitutionnelles ou législatives contraires, ils exercent une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière économique et financière de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'État, des sociétés d'État, des projets et programmes et de manière générale, des institutions de l'Etat et de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics.

#### **Section 2 : corps des Inspecteurs des services et emplois publics**

##### **Article 4**

Les Inspecteurs des services et emplois publics de tous grades sont des cadres de conception.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles ou législatives contraires, ils exercent une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude et de conseil et d'évaluation dans les domaines administratif, déontologique et de gestion des ressources humaines pour l'ensemble des services centraux et déconcentrés de tous les ministères et institutions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics.

#### **Section 3 : corps des Inspecteurs de ministère**

##### **Article 5**

Les Inspecteurs de ministère de tous grades sont des cadres de conception. Ils ont vocation à conduire des missions générales d'audit interne, d'étude et d'évaluation relevant des domaines de compétence de leur ministère.

### **CHAPITRE 2 : modalités de recrutement et catégorisation professionnelle**

##### **Article 6**

Les personnels des corps des Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret sont classés dans la catégorie A, échelle 1 de la Fonction publique.

##### **Article 7**

Les corps des Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret comprennent les grades suivants :

- 1- pour le corps des Inspecteurs des finances

- Inspecteur des finances de grade initial ..... 4 échelons ;
- Inspecteur principal des finances..... 3 échelons ;
- Inspecteur général des finances ..... 3 échelons ;
- Inspecteur général des finances de grade terminal exceptionnel ..... 3 échelons ;
- Inspecteur général des finances de grade hors classe :.....2 échelons.

2- pour le corps des Inspecteurs des services et emplois publics

- Inspecteur des services et emplois publics de grade initial :..... 4 échelons ;
- Inspecteur principal des services et emplois public :..... 3 échelons ;
- Inspecteur général des services et emplois publics:..... 3 échelons ;
- Inspecteur général des services et emplois publics de grade terminal exceptionnel..... 3 échelons ;
- Inspecteur général des services et emplois publics de grade hors classe : 2 échelons.

3- pour le corps des Inspecteurs de ministère

- assistant vérificateur : ..... 4 échelons ;
- Inspecteur vérificateur :..... 3 échelons ;
- Inspecteur général de ministère :..... 3 échelons ;
- Inspecteur général de ministère de grade terminal exceptionnel :. 3 échelons ;
- Inspecteur général de ministère de grade hors classe :..... 2 échelons.

Le tableau d'avancement de chaque corps est annuellement arrêté par le ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du ministre de tutelle et après avis d'une commission spéciale présidée par le chef de service de l'Inspection générale des Finances pour ce qui concerne le corps des Inspecteurs des finances et le corps des Inspecteurs de ministère, et le chef de service de l'Inspection des services et emplois publics, pour ce qui concerne le corps des Inspecteurs des services et emplois publics .

### Article 8

Outre les conditions générales d'accès aux emplois publics définies par le Statut général de la Fonction publique, les personnels des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret sont recrutés :

1. par concours interne ouvert aux fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A, échelle 1, titularisés dans les corps de l'administration générale ou des administrations financières, économiques, comptables, de gestion ou autres et ayant cinq (05) ans de services effectifs et étant au moins à dix (10) ans de leur date de départ à la retraite ;
2. par concours direct ouvert aux candidats titulaires d'un master en audit et contrôle de gestion ou équivalent ;
3. par concours externe ouvert aux personnes non fonctionnaires de l'État, titulaires d'un Master ou d'un diplôme équivalent en administration générale ou financière, économique, comptable et de gestion des écoles et institutions de formations professionnelles, des universités nationales du Bénin ou équivalent.

## **Article 9**

Les agents faisant partie des corps d'inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret doivent jouir d'une bonne moralité et être physiquement aptes à exercer leurs fonctions.

## **Article 10**

Les emplois d'inspecteur des finances, d'inspecteur des services et emplois publics ou d'Inspecteur de ministère peuvent être pourvus par le recrutement, au sein ou en dehors de l'Administration publique, d'agents contractuels à durée déterminée ou à durée indéterminée, sur la base des besoins réels des administrations concernées.

Ils sont recrutés sur titre, par concours, sur test de sélection ou après sélection de dossier parmi les titulaires de la qualification professionnelle exigée ou du doctorat d'Etat, du doctorat unique, du doctorat du troisième cycle, du diplôme du niveau 2 des écoles et instituts de l'enseignement supérieur ou équivalent, du diplôme d'études supérieures spécialisées, obtenu après deux (02) ans de formation ou équivalent. Les modes de sélection prévus au présent alinéa peuvent être combinés.

Pour les candidats recrutés au sein de l'Administration publique, le contrat relatif à l'emploi occupé antérieurement au recrutement est d'office suspendu à la signature du contrat relatif à l'emploi d'inspecteur.

## **Article 11**

Les modalités d'organisation des recrutements des personnels visés aux articles 8 et 10 sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Finances.

Les différentes Inspections générales sont associées, chacun en ce qui la concerne, aux étapes du recrutement.

## **Article 12**

Les candidats recrutés pour le corps des Inspecteurs des finances, celui des Inspecteurs des services et emplois publics ou des Inspecteurs de ministère et ceux recrutés pour occuper, sous un régime contractuel, un emploi dévolu à ces corps, sont soumis, immédiatement après leur recrutement, à une enquête de moralité. Cette enquête intervient avant tout acte d'engagement du candidat ou la signature de tout contrat avec celui-ci, selon le cas.

Lorsque l'enquête de moralité est défavorable à un candidat, il est immédiatement mis fin à son recrutement par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Les modalités de déroulement de l'enquête dont la durée ne peut excéder trois mois, sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la Fonction publique, des Finances, de la Justice et de l'Intérieur.

## **Article 13**

Lorsque l'enquête de moralité leur est favorable, les candidats visés à l'article 8,

recrutés par concours direct, sont nommés, au grade initial, dans l'un des emplois du corps concerné et ceux titulaires de la qualification requise, recrutés par concours interne, sont reclassés grade par grade, et nommés dans l'un des emplois du corps concerné. Ils effectuent un stage probatoire dans les conditions prévues par le Statut général de la Fonction publique

Les candidats visés à l'article 8, recrutés par concours externe et ceux ne disposant pas de la qualification requise, recrutés par concours interne, effectuent, en qualité d'auditeur, une formation théorique et pratique d'une durée de douze (12) mois dans une école agréée par l'Etat. En cas de succès à la fin de la formation, ils effectuent un stage probatoire dans les conditions prévues par le Statut général de la Fonction publique.

Les candidats recrutés sous le régime contractuel à durée déterminée ou indéterminée et disposant de la qualification professionnelle requise sont, sur la base de leur contrat, nommés dans l'un des emplois du corps pour lequel le recrutement a été effectué et correspondant à leur niveau de qualification. Le contrat stipule une période d'essai.

Les candidats recrutés sous le régime contractuel à durée indéterminée et ne disposant de la qualification requise sont astreints à la formation visée à l'alinéa 2 du présent article. En cas de succès à la formation, ils sont, sur la base de leur contrat, nommés dans l'un des emplois du corps pour lequel le recrutement a été effectué et correspondant à leur niveau de qualification.

#### **Article 14**

Les modalités d'évaluation des candidats astreints à la formation prévue par le présent décret sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique, des Finances et de l'Enseignement supérieur.

#### **Article 15**

Dans la limite de sa durée normale, la période de stage de formation est prise en compte pour l'avancement en grade et échelon. Elle est également prise en compte pour la constitution du droit à pension.

#### **Article 16**

Lorsqu'il est mis fin au recrutement, l'auditeur fonctionnaire de l'Etat, déclaré inapte à l'exercice de la fonction d'inspecteur, reste ou est réintégré dans son corps d'origine. Il est remis, le cas échéant, à la disposition de son administration au sein de laquelle il était antérieurement en service.

Lorsqu'il a effectué le stage probatoire, la durée du stage est prise en compte comme temps de service effectif pour l'avancement dans son corps d'origine.

#### **Article 17**

Les différentes positions prévues dans le Statut général de la Fonction publique sont applicables aux Inspecteurs visés à l'article 2 du présent décret.

## CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

### Article 18

Avant d'entrer en fonction, les agents faisant partie des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret et ceux recrutés sous régime contractuel prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est sise l'Inspection concernée en ces termes: **«Je jure de remplir fidèlement ma fonction d'inspecteur ( des finances OU des services et emplois publics OU de ministère), avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect des lois et règlements de la République et du cadre de référence de la pratique de l'audit interne dans l'Administration de l'Etat en République du Bénin».**

### Article 19

Les agents faisant partie des corps d'inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret et ceux recrutés sous régime contractuel sont astreints au respect des dispositions du code d'éthique et de déontologie contenues dans le cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'Administration.

### Article 20

Les agents faisant partie des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret exercent leurs fonctions à temps plein à l'exception de ceux dont le contrat prévoit un service à temps partiel.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires contraires, ils ne peuvent cumuler leurs fonctions avec aucune autre fonction publique ou privée.

### Article 21

Chaque agent faisant partie des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret ou occupant un emploi d'Inspecteur est évalué annuellement par le Chef de service de l'Inspection concernée ou le cas échéant, son supérieur hiérarchique immédiat.

Lorsqu'ils sont placés en position de détachement, la notation est assurée conformément aux règles applicables à la structure auprès de laquelle ils sont détachés.

### Article 22

Outre les dispositions prévues au chapitre 3 du Statut général de la Fonction publique sur l'évaluation et la notation des fonctionnaires, les éléments à prendre en compte pour l'évaluation annuelle des Inspecteurs sont :

- 1- respect des normes de qualité et de fonctionnement du cadre de référence ;
- 2- respect du code de déontologie défini dans le cadre de référence ;
- 3- respect des règles de conduite énoncées dans le cadre de référence ;
- 4- disponibilité et esprit d'équipe.

### Article 23

Les avancements de grade et d'échelon sont prononcés conformément au Statut général de la Fonction publique.

#### **Article 24**

Les agents faisant partie des corps d'inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret ne peuvent être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires, appréciations et conclusions faits par eux dans un compte rendu, un rapport de mission ou une note y relative, sous réserve du respect des règles de déontologie et des normes de la profession.

#### **Article 25**

Les autorités civiles et militaires sont tenues, chacune en ce qui la concerne, d'assurer aux agents faisant partie ou occupant un emploi des corps d'inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret en mission, les conditions de sécurité requises et de mettre à leur disposition le personnel et, autant que possible, le matériel ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### **Article 26**

Les dommages causés à autrui du fait d'un agent faisant partie ou occupant un emploi des corps d'inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont réparés par l'Etat qui dispose d'une action récursoire contre ledit agent s'il estime que l'acte ou l'omission qui a produit le dommage constitue une faute détachable du service.

#### **Article 27**

Les agents faisant partie ou occupant un emploi des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de toutes autres règles spéciales qui seraient fixées par la loi.

#### **Article 28**

Les protections et les garanties prévues à l'article précédent sont également dues à leurs conjoints et à leurs enfants, lorsque les menaces et attaques résultent d'une action liée aux missions exécutées par eux dans le cadre de leurs fonctions.

#### **Article 29**

Les agents faisant partie ou occupant un emploi des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret bénéficient des programmes de formation et de stages dans les divers domaines où ils exercent.

### **CHAPITRE 4 : TRAITEMENT ET AVANTAGES**

#### **Article 30**

Les indemnités et autres avantages alloués aux agents faisant partie ou occupant un emploi des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret sont régies par les dispositions du présent décret.

### Article 31

Les indices de traitement considérés pour la liquidation des traitements de chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret sont ceux fixés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 1, affectés du coefficient 2.

### Article 32

Outre leur traitement, les agents faisant partie ou occupant un emploi des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret ont droit, en raison de leur emploi ou de leur fonction, sans pouvoir prétendre à d'autres avantages au titre de leur appartenance à leur ministère, département ou structure, aux indemnités suivantes :

1. indemnité de représentation ;
2. indemnité de contrôle ;
3. indemnité de risque ;
4. indemnité de logement ;
5. indemnité de sujétion ;
6. Indemnité de coordination ;
7. Indemnité de responsabilité.

### Article 33

L'octroi des indemnités respecte les règles particulières prévues pour les cas ci-après :

- 1- période de stage : les indemnités ne sont pas dues pendant la période de stage de formation des agents mais sont maintenues durant les stages effectués en cours d'emploi dans le cadre de la formation continue.
- 2- cessation de fonction : sauf dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, les indemnités ne sont plus dues à partir du jour où les agents concernés cessent d'exercer l'emploi ou la fonction. Seule l'indemnité de risque est maintenue pour les agents admis à la retraite.
- 3- cas des agents intérimaires : les indemnités ne sont pas payées aux agents intérimaires sauf dans les cas ci-après :
  - a. la fonction occupée n'a pas de titulaire régulièrement nommé ;
  - b. l'intérim excède une période de trois (03) mois. Dans ce cas, le rappel est dû.

### Article 34

Les montants mensuels nets d'impôts et de charges sociales des indemnités et avantages alloués aux agents faisant partie ou occupant un emploi des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret sont fixés comme suit :

**Tableau N°1 : Indemnités et avantages du corps des Inspecteurs des finances**

En franc CFA	Inspecteur de grade initial	Inspecteur Principal	Inspecteur général	Inspecteur général de grade exceptionnel	Inspecteur général de grade hors classe
Indemnité de représentation	100 000	150 000	200 000	250 000	300 000
Indemnité de logement	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Indemnité de sujétion	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Indemnité de contrôle	150 000	200 000	250 000	300 000	350 000
Indemnité de risque	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Indemnité de coordination	50 000	100 000	150 000	150 000	150 000
<b>Total indemnités</b>	<b>700 000</b>	<b>850 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 100 000</b>	<b>1 200 000</b>

Les Inspecteurs généraux des finances chefs de service et leurs adjoints bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont les montants nets mensuels sont fixés respectivement à 300 000 FCFA et 150 000 FCFA.

**Tableau N°2 : Indemnités et avantages du corps des Inspecteurs des services et emplois publics**

En franc CFA	Inspecteur de grade initial	Inspecteur Principal	Inspecteur général	Inspecteur général de grade exceptionnel	Inspecteur général de grade hors classe
Indemnité de représentation	100 000	150 000	200 000	250 000	300 000
Indemnité de logement	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Indemnité de sujétion	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Indemnité de contrôle	150 000	150 000	200 000	250 000	300 000
Indemnité de risque	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Total indemnités</b>	<b>650 000</b>	<b>700 000</b>	<b>800 000</b>	<b>900 000</b>	<b>1 000 000</b>

Les Inspecteurs généraux des services et emplois publics chefs de service et leurs adjoints bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont les montants nets mensuels sont fixés respectivement à 200 000 FCFA et 100 000 FCFA.

**Tableau N°3 : Indemnités et avantages du corps des inspecteurs de ministère**

En franc CFA	Assistant Vérificateur	Inspecteur Vérificateur	Inspecteur général de ministère	Inspecteur général de grade exceptionnel	Inspecteur général de grade hors classe
Indemnité de représentation	75 000	100 000	125 000	150 000	200 000
Indemnité de logement	150 000	150 000	150 000	200 000	200 000
Indemnité de sujétion	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Indemnité de contrôle	75 000	100 000	125 000	150 000	200 000
Indemnité de risque	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Total indemnités</b>	<b>500 000</b>	<b>550 000</b>	<b>600 000</b>	<b>700 000</b>	<b>800 000</b>

Les Inspecteurs généraux des ministères chefs de service et leurs adjoints bénéficient d'une indemnité de responsabilité dont les montants nets mensuels sont fixés respectivement à 200 000 FCFA et 100 000 FCFA.

**Tableaux N°4 : indemnités du personnel administratif d'appui aux organes de contrôle et d'inspection**

Indemnités	Responsable administratif et financier	Régisseur	Secrétaire particulière responsable de l'organe de contrôle	Chef Secrétaire administratif	Chauffeurs	Autres agents (Cadre A)	Autres agents (Cadre B)	Autres agents (Cadre C-D)
Risque et sujétion	100 000	75 000	60 000	50 000	40 000	55 000	50 000	45 000
Logement	50 000	30 000	30 000	25 000	20 000	25 000	20 000	20 000
<b>TOTAL</b>	<b>150 000</b>	<b>105 000</b>	<b>90 000</b>	<b>75 000</b>	<b>60 000</b>	<b>80 000</b>	<b>70 000</b>	<b>65 000</b>

### Article 35

Le personnel des corps d'Inspecteurs mentionnés à l'article 2 du présent décret bénéficie, à leur nomination, d'un crédit d'équipement dont le montant et les modalités de jouissance sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Fonction publique.

### Article 36

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 32 ci-dessus sont celles prévues par les textes en vigueur.

### **Article 37**

Une assurance couvrant les risques maladies est souscrite au profit de chaque agent occupant un emploi d'inspecteur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans la limite de six (06) personnes. Cette assurance est maintenue au profit des Inspecteurs admis à la retraite, leurs conjoints et enfants mineurs.

### **Article 38**

Quel que soit leur mode de recrutement, les candidats recrutés en application des dispositions du présent décret et mis en formation perçoivent, pendant la durée du stage de formation, un salaire correspondant à celui du grade initial du corps pour lequel le recrutement a été effectué.

Toutefois, les candidats ayant la qualité de fonctionnaires conservent le salaire perçu dans le corps d'origine, sauf si celui-ci est inférieur au salaire visé à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent ce salaire.

## **CHAPITRE 5 : Cessation de fonctions**

### **Article 39**

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des effectifs des corps de contrôle de l'ordre administratif résulte :

- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès.

L'exercice de la fonction cesse à l'expiration de la durée du contrat, par licenciement ou par démission, en ce qui concerne les agents recrutés sous régime contractuel.

### **Article 40**

La démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps de contrôle de l'ordre administratif. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 41**

Sont reversés pour compter de la date de signature du présent décret et reclassés, grade pour grade, dans le corps des Inspecteurs des finances créé par le présent décret, les Inspecteurs des finances précédemment régis par le décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant statut particulier du corps des Inspecteurs des finances, tel que modifié par le décret n° 2008-238 du 19 mai 2008.

Sont reversés pour compter de la date de signature du présent décret et reclassés, grade pour grade, dans le corps des Inspecteurs des services et emplois publics créé par le présent décret, les Inspecteurs des services et emplois publics précédemment régis par le décret n° 2007-642 du 31 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Inspecteurs des services et emplois publics,

#### Article 42

Les cadres de la catégorie A échelle 1 en service dans les Inspections générales autres que l'Inspection générale des Finances et l'Inspection générale des services et emplois publics à la date de signature du présent décret et exerçant des fonctions d'audit et de contrôle sont, sous réserve des dispositions légales régissant certains corps, sur leur demande et lorsque leurs profils sont jugés adéquats, reversés et reclassés par décret, grade pour grade, dans le corps des Inspecteurs de ministère. Les éléments de profils sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Finances.

Les dossiers de demande de reversement et de reclassement sont étudiés par une commission ad hoc créée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les cadres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'ayant pas formulé de demande de reversement, demeurent dans leur corps d'origine et sont affectés à d'autres emplois.

#### Article 43

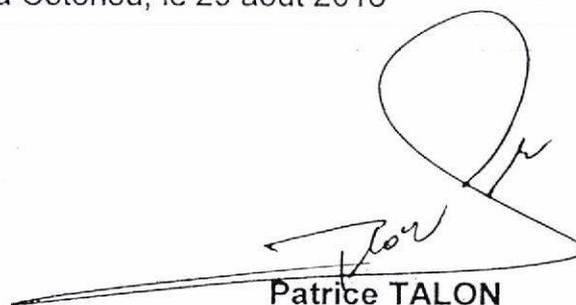
Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les dispositions du Statut général de la Fonction publique sont applicables.

#### Article 44

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant statut particulier du corps des Inspecteurs des finances et du décret n° 2008-238 du 19 mai 2008 qui l'a modifié et complété, celles des décrets n° 2007-642 du 31 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Inspecteurs des services et emplois publics et n° 2006-078 du 06 mars 2006 portant statut particulier du corps des Inspecteurs des affaires administratives et toutes les autres dispositions antérieures contraires.

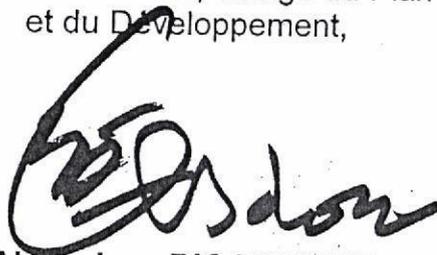
Fait à Cotonou, le 29 août 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan  
et du Développement,



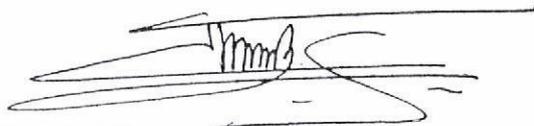
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 — AN 4 — CC 2 — CS 2 — CES 2 — HAAC 2 — HCJ 2 — MPD 2 — MTFP 2 — MEF 2 — AUTRES MINISTERES 19  
— SGG 4 — JORB 1.